

REGLEMENT DU CAMP

Toutes les personnes séjournant à l'année ou de passage au camping acceptent le présent Règlement.

Article 1 – Gestion du camp

- a) Le camping du Bois-du-Couvent, ci-après CCCCH (*Camping-Caravaning-Club de la Chaux-de-Fonds*), est géré par un Comité élu par l'Assemblée générale.
- b) Le camp est placé sous la responsabilité du Comité.
- c) Chaque campeur doit se conformer strictement aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions des membres du Comité et du Gardien.

Article 2 – accès au camp

- a) L'accès au camp est interdit aux forains et aux vanniers
- b) Les jeunes gens âgés de moins de 18 ans, non accompagnés, devront produire une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 – campeurs de passage

- a) L'inscription de chaque campeur de passage se fait à l'entrée.
- b) Le dépôt d'une pièce d'identité est obligatoire et le paiement s'effectue d'avance.
- c) Le départ des campeurs de passage doit être annoncé au gardien au plus tard la veille du départ.

Article 4 – campeurs résidents

- a) L'inscription et le placement des campeurs saisonniers (Résidents) se font exclusivement par les membres du Comité.
- b) Les personnes qui séjournent (nuitées) chez les Résidents sont également soumises à la taxe de séjour.
- c) La sous-location des installations est strictement interdite.
- d) Le Résident doit pouvoir prouver une occupation régulière de son installation, dans le cas contraire le Comité se réserve le droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat, après avertissement écrit.
- e) Les parcelles et installations doivent être régulièrement entretenues par le Résident qui veille à la propreté et à l'ordre aux abords de son installation. Il s'engage à maintenir l'emplacement loué propre, non encombré d'objets insolites et à faucher l'herbe aux alentours de son installation. En fin de saison, l'emplacement doit être dégagé de tout matériel. En cas de non observation de cette règle, le Comité se réserve le droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat, après avertissement écrit.
- f) Lors d'un départ, d'un décès ou de la vente de son installation, la nouvelle attribution de l'emplacement est assurée par le Comité.
- g) Les travaux de construction avec plans et mesures exactes peuvent être autorisés, sur demande préalable écrite au Comité et après l'accord écrit de ce dernier. Toutefois, la surface de construction au sol, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 fois la grandeur de la caravane timon compris.
Exemple : caravane avec timon = 6m longueur s/2m. largeur = 12m2
Construction autorisée : 30 m2 au sol maximum, caravane comprise.
- h) Les constructions fixes au sol sont formellement interdites.
- i) Les tables et bancs fixes, ne sont pas autorisés.
- j) Les petites clôtures sont autorisées mais ne doivent en aucun cas dépasser une hauteur de 70 cm.
- k) Les carrelages et planchers sont autorisés mais devront être démontés lors du départ.
- l) L'installation d'antennes ou paraboles TV n'est pas autorisée. Le CCCCH est pourvu d'une installation parabolique transmettant les émissions satellites par câble.

REGLEMENT DU CAMP (suite)

Article 5 – déchets divers

- a) Les déchets ménagers doivent être déposés dans le container prévu à cet effet aux heures indiquées. Celles-ci sont affichées à la réception.
- b) La récupération du verre doit s'effectuer dans les récipients prévus à cet effet.

Article 6 – tranquillité

- a) L'utilisation de radios et télévisions est autorisée mais en veillant au respect des voisins.
- b) La circulation des véhicules à moteur est limitée au strict minimum et à 10 km/h au maximum.
- c) Entre 22 heures et 7 heures, toute circulation est interdite à l'intérieur du camp.
- d) Le Résident et ses invités s'abstiennent de pratiquer ou de laisser pratiquer des jeux gênants pour les voisins. Ils respectent le sommeil et le repos d'autrui, particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Article 7 – véhicules à moteur

- a) Il est interdit de parquer des véhicules privés dans l'enceinte du camp.
Seuls les véhicules munis du macaron délivré par le Comité, contre paiement et à la demande écrite et motivée des Résidents, pourront se parquer à l'endroit qui leur sera désigné.
Sont néanmoins admis : le transport de personnes handicapées et le chargement/déchargement d'objets lourds et encombrants.
- b) Il n'est pas autorisé de laver les véhicules dans l'enceinte du camp.

Article 8 – Responsabilité

- a) Le CCCCH ne peut être tenu responsable des dégâts affectant le matériel du locataire.
- b) Il est vivement recommandé aux locataires de contracter une assurance couvrant ces risques.

Article 9 – Comportement des usagers

- a) Chaque campeur doit avoir une tenue et une attitude décentes.
- b) Les responsables du camp ont le droit de renvoyer immédiatement du terrain toute personne qui se conduirait de manière inconvenante ou contreviendrait au présent règlement.

Article 10 – Animaux domestiques

- a) Les animaux domestiques sont autorisés mais doivent impérativement être tenus en laisse à l'intérieur du camp. Ils seront conduits à l'extérieur du camp pour leurs besoins.
- b) Chaque propriétaire de chien(s) a le devoir d'annoncer ce(s) dernier(s) au Comité.

Les dispositions du règlement communal de police s'appliquent dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Ce Règlement a été soumis et approuvé par l'Assemblée générale du 12 mai 2012

Historique :

1er Règlement approuvé par l'Assemblée générale du 15 avril 1975.

Revu et corrigé les 7 mars 1994, 2 juillet 1996, 10 avril 2008, 26 mars 2010, 12 mai 2012.